

ICIR-2001-70-1

15-7-2004

(4376is - 4336is)

437610



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

# **International Criminal Tribunal for Rwanda**

## **Tribunal pénal international pour le Rwanda**

OR: FR

## **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Devant les Juges :** Andrésia Vaz, Présidente  
Sergei Aleckseevich Egorov  
Florence Rita Arrey

**Greffier :** Adama Dieng

**Date :** 15 juillet 2004

LE PROCUREUR

c.

Emmanuel RUKUNDO

*Affaire No. TPIR-2001-70-J*

## DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DU PÈRE EMMANUEL RUKUNDO

*Article 65(B) du Règlement de procédure et de preuve*

**Bureau du Procureur :**  
Sylvana Arbia  
Jonathan Moses  
Adelaide Whest  
Adesola Adeboyejo  
Althea Alexis  
Michael Adenuga  
Manuel Bouwknecht  
Astou Mbow

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA** (le « Tribunal »),

**SIÉGEANT** en la Chambre de première instance III (la « Chambre »), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Sergei Aleckseevich Egorov et Florence Rita Arrey ;

**SAISI** de la « Requête de mise en liberté provisoire du Père Emmanuel Rukundo », déposée par la Défense le 11 juin 2004 ;

**CONSIDÉRANT** la « Prosecutor's Response to Rukundo's Motion for Provisional Release », déposée par le Procureur le 18 juin 2004;

**CONSIDERANT** le « Mémoire en réponse à celui du Procureur concernant la requête de mise en liberté provisoire en demande de délai pour répliquer », déposée par la Défense le 23 juin 2004, et la « Réplique à la réponse du Procureur à la requête du Père Emmanuel Rukundo aux fins de mise en liberté provisoire », déposée par la Défense le 6 juillet 2004 ;

**CONSIDÉRANT** la « Registrar's Submission under Rule 33 (B) of the Rules on Defence Counsel's Motion for Provisional Release of Father Emmanuel Rukundo », déposée par le Greffier-Adjoint le 12 juillet 2004;

**CONSIDÉRANT** le Statut du Tribunal (le « Statut ») et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »);

**STATUE** comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'Article 73 A) du Règlement.

## INTRODUCTION

1. Le 18 août 2003, la Chambre composée d'un juge unique, a rendu une « Décision relative à la requête formée par la défense aux fins d'obtenir la fixation de la date d'ouverture du procès du père Emmanuel Rukundo ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire ». La Chambre a rejeté la totalité des demandes de l'Accusé.

2. La Défense a saisi la Chambre d'Appel le 30 décembre 2003 d'un « Mémoire d'Appel de la décision du 18 août 2003 rejetant la demande de mise en liberté provisoire d'Emmanuel Rukundo » et d'un « Mémoire devant la Chambre d'Appel à l'encontre de la décision du 18 août 2003 ». Le 8 mars 2004, La Chambre d'Appel a fait droit à l'appel du requérant en annulant la Décision de la Chambre de première instance du 18 août 2003 au motif que les termes de l'article 65 du Règlement n'autorisent pas un juge unique à siéger pour se prononcer sur la liberté provisoire d'un accusé. Elle a ordonné le renvoi de la requête initiale de mise en liberté provisoire à la Chambre de première instance entièrement constituée.

3. C'est ainsi que le 18 mars 2004, la Chambre de première instance, entièrement constituée, a rejeté une seconde fois la requête de l'Accusé dans une Décision intitulée « *Decision on Defence Motion for his Provisional Release* ». Dans cette Décision, la Chambre de première instance a affirmé qu'elle était d'accord avec le raisonnement et les termes de la Décision rendue le 18 août 2003.

4. L'Accusé a introduit une demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre de première instance du 18 mars 2004 rejetant la demande de liberté provisoire. La Chambre d'Appel l'a débouté dans sa Décision intitulée « *Décision relative à*

*la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire)* » rendue le 28 avril 2004.

## ARGUMENTS DES PARTIES

### *Arguments de la Défense*

5. La Défense soutient que la durée de la détention préventive de l'Accusé constitue une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable et porte, par conséquent, atteinte à la présomption d'innocence.

6. La Défense affirme en outre que l'Accusé s'engage à comparaître au procès, s'il était libéré, et à respecter strictement toutes les conditions auxquelles la Chambre le soumettrait pour s'assurer de son retour devant elle au moment opportun. Il propose, s'il est libéré, de retourner en Suisse, dans son diocèse de Lausanne dont l'évêque et les paroissiens sont prêts à l'accueillir comme l'attestent la pétition et les documents en annexe de sa requête.

7. La Défense réaffirme que l'Accusé ne constitue pas un danger pour une victime, un témoin, ou toute autre personne notamment en justifiant de son attitude irréprochable tant avant, pendant qu'après les événements qui ont frappé le Rwanda en 1994 et du fait qu'il n'a pas connaissance de l'identité des personnes qui seront amenées à témoigner contre lui. Il s'engage, par ailleurs, à ne pas chercher à découvrir leur identité.

8. La Défense soutient également que l'Accusé justifie d'une lettre du Ministre de la Justice Suisse assurant que «si la liberté provisoire est décrétée, elle est disposée à envisager la situation».

### *Arguments du Procureur*

9. À titre préliminaire, le Procureur souligne que la question de la mise en liberté provisoire de l'Accusé a déjà été pleinement examinée par des Décisions antérieures de la Chambre qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, de sorte que la présente requête est un abus de procédure. Le Procureur renvoie aux arguments présentés dans le cadre des précédents actes de procédure émis par lui sur cette question dans la présente affaire.

10. Le Procureur se fonde sur la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme ainsi que sur celle du présent Tribunal pour soutenir que la durée de la détention de l'accusé ne peut être tenue pour déraisonnable en raison de la gravité des infractions à la charge de l'Accusé et de la complexité de l'affaire.

11. Le Procureur soutient que l'Accusé n'a pas su établir que les critères de l'Article 65 du Règlement sont remplis, alors même que cette exigence conditionne l'appréciation favorable de toute requête de mise en liberté provisoire.

### *Réplique de la Défense*

12. Dans une Réplique datée du 2 juillet 2004, la Défense prétend que sa requête n'est pas une demande en révision de la Décision de la Chambre d'Appel du 28 avril 2004 qui constituerait l'autorité de la chose jugée sur la question. Elle en assure, au contraire, le prolongement. La Défense prétend par ailleurs qu'il s'agit bien d'une nouvelle demande basée sur les éléments nouveaux exposés dans sa requête.

## DÉLIBÉRATION

13. Le Procureur soutient que la présente requête constitue un abus de procédure dans la mesure où la Chambre a déjà examiné la question de la mise en liberté provisoire de l'Accusé dans des Décisions antérieures. La Chambre est d'avis avec la Chambre d'Appel que « rien aux termes de l'article 65 du Règlement n'interdit à [l'Accusé] de déposer une nouvelle demande de mise en liberté provisoire devant la Chambre de première instance, demande accompagnée de toutes les pièces de nature à convaincre la Chambre de première instance que, s'il est libéré, [l'Accusé] comparaîtra et ne remettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ». Au vu des éléments nouveaux introduits par la Défense en soutien de sa requête, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de conclure à un abus de procédure et déclare la requête recevable.

14. L'article 65(B) du Règlement est libellé comme suit :

« La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ».

15. Aux termes des dispositions de l'article 65(B) du Règlement, la Chambre relève qu'il appartient en particulier à l'Accusé de prouver qu'il comparaîtra pour son jugement devant le Tribunal et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

16. La Chambre est consciente de la durée de la détention de l'Accusé depuis le 12 juillet 2001, soit 3 ans déjà. En arguant de la durée de la détention de l'Accusé, la Défense en fait une circonstance exceptionnelle à prendre en considération dans l'appréciation des raisons qui pourraient justifier sa mise en liberté provisoire. La Chambre souligne que la nouvelle version de l'article 65(B), entrée en vigueur le 27 mai 2003, ne subordonne plus la mise en liberté provisoire à l'existence de circonstances exceptionnelles. Comme l'a rappelé la Chambre d'Appel, la durée de la détention préventive n'est pas un élément justificatif pris en compte par les dispositions de l'article 65(B) pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un accusé; en conséquence, la Chambre ne retiendra pas l'argument relatif à la durée de la détention préventive.

17. La Défense a informé la Chambre que, si l'Accusé est libéré, il souhaite retourner dans son diocèse de Lausanne, en Suisse. Elle se prévaut d'une lettre du Ministre de la Justice Suisse assurant que « si la liberté provisoire est décrétée, elle est disposée à envisager la situation ». La Chambre relève qu'aucune précision n'est donnée par la Suisse sur le point de savoir si elle accepte ou acceptera de recevoir l'Accusé sur son territoire et qu'elle prendra toutes les dispositions requises pour que l'Accusé comparaîsse à son procès. La Chambre note que la liberté provisoire peut être envisagée si des informations plus précises sont données par la Suisse.

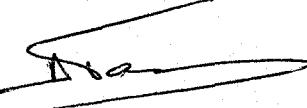
18. La Défense a également produit à l'appui de sa demande une attestation de l'évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, ainsi qu'une pétition des paroissiens de ce diocèse indiquant qu'ils sont disposés à l'accueillir. La Chambre note que ces informations ne sont pas de nature à la convaincre que l'Accusé comparaîtra à son procès.

19. La Chambre souligne que les conditions prévues par l'article 65(B) du Règlement sont cumulatives et non alternatives. Ainsi, aucune demande de mise en liberté provisoire ne peut être accueillie si l'une quelconque de ces conditions n'est pas satisfaite. La Chambre n'ayant pas acquis la certitude que l'Accusé comparaîtra au procès, s'il est mis en liberté provisoire, la requête de la Défense doit être rejetée. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elle vérifie si l'Accusé a prouvé qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

Arusha, le 15 juillet 2004



Andrésia Vaz  
Président



Sergei Aleckseevich Egorov  
Juge



Florence Rita Arrey  
Juge

[Sceau du Tribunal]





United Nations  
Nations Unies

# FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

## SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES (Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

### INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Burris
De:	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre <i>Moussounga Itsarukore</i> (noms)	<input type="checkbox"/> Défense (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. <i>Emmanuel Rekkundo</i>			Affaire No.: ICTR-2001-70-I
Dates:	Transmis le: <i>15 July 2004</i>		Document daté du: <i>15 July 2004</i>	
No. de Pages:	5	Langue de l'original:	<input checked="" type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais
Titre du Document:	<i>Décision relative à la requête de mise en liberté provisoire du Proc Emmanuel Rekkundo</i>			
Classification Level:	<b>TRIM Document Type:</b> <input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Confidential <input checked="" type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties <input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities			

### ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français

Anglais

Kinyarwanda

S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumet ci-joint l'**original ET la version traduite** pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, **soumettra la (les) version(s) traduite(s)** sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s):  Français       Anglais       Kinyarwanda

#### VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<p><input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction</p> <p>Le document est soumis au service de traduction à:</p> <p><input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha.</p> <p><input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye.</p> <p><input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après:</p> <p>Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:</p>	<p><input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction</p> <p>Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D.</p> <p>Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:</p>
---	---

### III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> Urgent <input type="checkbox"/> Normal	<b>COMMENTAIRES</b>	<input type="checkbox"/> Date requise: <input type="checkbox"/> Date d'audience: <input type="checkbox"/> Autres dates:
--	---------------------	---



## **International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE – ARUSHA**  
***PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA***

**Documents name / titre du document**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DU  
PÈRE EMMANUEL RUKUNDO, ARTICLE 65 (B) DU RÈGLEMENT DE  
PROCÉDURE ET DE PREGUIVE**

Date Filed / Date enregistrée      Pages  
**15/7/2004**      **5**



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES**  
**PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.  
*Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.*

Date:	02 August 2004	Case Name / Affaire:	The Prosecutor vs. Emmanuel RUKUNDO		
		Case No /Affaire No.:	ICTR-01-70-I		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu  RUKUNDO	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE <i>A COMPLETER PAR LE DETENU</i>			
		I confirm reception of the document(s) listed below.  <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>	Signature	Date, Time / Heure  <i>Anthonide 04/08/04 à 14h00'</i>	
Via:	Security Officer  Commanding Officer, UNDF	Print name / nom  <i>S. Guindo</i>	Signature	Date, Time / Heure  <i>04/08/04</i>	
From: De:	<input type="checkbox"/> J.-P. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2)  <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre .....			<input checked="" type="checkbox"/> C. Hometowu (TC3)  <i>C. H.</i>	
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.				

Documents name / titre du document	Date Filed / Date enregistrée	Pages
DECISION RELATIVE A LA REQUETE DE LA DEFENSE AUX FINS DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE(ARTICLES 65,65BIS ET 73BIS DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE)	2/8/2004	2

11



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES**  
**PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.  
*Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.*

Date:	15 July 2004	Case Name / Affaire:	The Prosecutor vs. Emmanuel RUKUNDO			
		Case No /Affaire No.:	ICTR-01-70-I			
To: A:	Name of detainee / nom du détenu  RUKUNDO	<b>TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU</b>  I confirm reception of the document(s) listed below. <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>				
Via:	Security Officer  Commanding Officer, UNDF	Print name / nom  S. Guindo	Signature	Date, Time / Heure  20/07/04 a 10 h 06		
From: De:	<input type="checkbox"/> J.-P. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre .....	<input checked="" type="checkbox"/> C. Hometou (TC3)  <i>C. Hometou</i>				
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.					

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistrée

Pages

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DU PÈRE EMMANUEL RUKUNDO, ARTICLE 65 (B)  
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

15/7/2004

5

62

\*\*\*\*\*  
\*\*\* TX REPORT \*\*\*  
\*\*\*\*\*

TRANSMISSION OK

TX/RX NO	4976
CONNECTION TEL	#9033559224101
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	
ST. TIME	15/07 17:32
USAGE T	03'23
PGS. SENT	5
RESULT	OK

ICTR-2001-70-1  
15-7-2004  
(4376is - 4336is)

4376is



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

OR: FR

### CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant les Juges : Andrésia Vaz, Présidente  
Sergci Aleckseevich Egorov  
Florence Rita Attey

Greffier : Adama Dieng

Date : 15 juillet 2004

### LE PROCUREUR

c.

Emmanuel RUKUNDO

*Affaire No. TPIR-2001-70-1*

### DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DU PÈRE EMMANUEL RUKUNDO

*Article 65(B) du Règlement de procédure et de preuve*

Conseil de la Défense :